



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant prescription de la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE
à Vern-sur-Seiche

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-22-1-II et L.515-22-1-IV relatifs à la modification simplifiée des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement ANTARGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 25 avril 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque ;

VU la décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 29 mai 2018, précisant que, après examen au cas par cas, la modification simplifiée du PPRT de Vern-sur-Seiche n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2018 ;

Considérant qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE, classés Seveso Seuil Haut, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé approuvé le 22 novembre 2013 est basé sur une cartographie des aléas intégrant la réalisation des mesures complémentaires de réduction du risque qui étaient prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 annulé par décision du Conseil d'État, et qui n'ont pas été réalisées ;

Considérant que ces mesures de réduction du risque pourraient être définies en tant que mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques tel qu'approuvé le 22 novembre 2013 est nécessaire afin de prescrire ces mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires ;

Considérant que cette modification ne conduirait pas à modifier la cartographie des aléas, mais uniquement à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie, en intégrant une participation financière de l'État et des collectivités ;

Considérant par conséquent que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan dans la mesure où elle n'est pas de nature à modifier la cartographie des aléas et le règlement qui en découle : elle se limite à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 22 novembre 2013 autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche est prescrite.

Cette modification est effectuée selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-22-1-II du Code de l'Environnement.

Son objectif est d'intégrer les mesures de réduction du risque chez ANTARGAZ FINAGAZ, sur lesquelles est basée la cartographie des aléas, en tant que mesures supplémentaires du PPRT au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine élaborent la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques prévue à l'article 1, sous l'autorité du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PUBLIC

En application de l'article L.515-22-1-II du Code de l'Environnement, une consultation du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : SUSPENSION DE MESURES DU PPRT

Pendant la procédure de modification, en application de l'article L.515-22-1-IV du Code de l'Environnement, la mesure suivante de l'article r3 du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Vern-sur-Seiche approuvé le 22 novembre 2013 est suspendue : « *La route départementale 34 sera fermée à la circulation, sauf desserte locale, dans un délai de 5 ans à compter de la*

date d'approbation du présent PPRT, sauf si des mesures de report de trafic mises en œuvre permettent de respecter les objectifs de protection au regard du risque technologique. »

Les autres mesures restent applicables.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au Maire de Vern-sur-Seiche, au Président de Rennes Métropole, au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et au Président de la Région Bretagne. Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vern-sur-Seiche, et au siège de Rennes Métropole.

La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, Ouest-France et les Petites Affiches de Bretagne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **29** JUIN 2018

Le Préfet,


Christophe MIRMAND